

**COMITE INTERPROFESSIONNEL DU BOIS-ENERGIE**



# Webinaire ADEME du 20/03/2025

Mise en œuvre de la directive RED2, pour le bois énergie



# SOMMAIRE



- ❑ Rappel des obligations
- ❑ Actualité sur la mise en œuvre
- ❑ Mise en œuvre et outils à disposition des opérateurs

Réalisés par CBQ+, CIBE, CNPF, COPACEL, EFF, FEDENE, FNB, FNCOFOR, FNEDT, FRANSYLVA, ONFE, SER, SNPGB, UCFF

- ❑ Point d'actualité RED3



COPACEL



COPACEL



FNB



ENTREPRENEURS  
DES TERRITOIRES



Les  
Coopératives  
Forestières



# Durabilité des bioénergies : principaux enjeux

- La directive RED fixe des **critères de durabilité** que doivent respecter les installations produisant de l'énergie à partir de biomasse
- Le respect des critères de durabilité est essentiel pour :
  - **L'attribution d'aides publiques** : la RED interdit leur attribution à des installations utilisant de la biomasse « non-durable »
  - La **comptabilisation de la biomasse dans les statistiques ENR** de la France (la RED fixe un objectif général de 42,5 % de part d'ENR à l'échelle de l'UE, auquel les Etats participent via leurs contributions nationales)
  - La **comptabilisation à zéro des émissions de combustion de biomasse** pour les installations soumises au système européen de quotas d'émissions (**SEQUE ou ETS**)



COPACEL

FEDEI  
Décarbonons nos usages



COPACEL

FEDENE  
Décarbonons nos usages

FNB



ENTREPRENEURS  
DES TERRITOIRES



Les  
Coopératives  
Forestières



# Grands principes de la RED

- La durabilité des bioénergies est basée sur trois critères que doivent respecter les installations utilisant de la biomasse dont la puissance dépasse des seuils fixés par le texte (20 MW puissance bois ou soumise au SEQE)



## Durabilité

- Interdiction de provenance de certaines zones « interdites » pour la biomasse agricole
- Analyse de risque à l'échelle nationale pour la biomasse forestière
- Ne concerne pas les déchets et résidus



## Gaz à Effet de Serre

- Réduction des émissions de GES par rapport à un combustible de référence fossile (ACV), hors émissions de combustion finales
- Si mise en service après le 31 décembre 2020 uniquement (solide/gaz)



## Efficacité

- Critère d'efficacité énergétique des installations de production d'électricité (rendement minimal à respecter)

La vérification du respect de ces critères (en fonction de la situation particulière de chacun, qui impose le respect de tous ou certains critères uniquement) est basé sur la **transmission à l'administration d'une déclaration de durabilité annuelle par les exploitants.**

# Synthèse des obligations des opérateurs bois-énergie – Installation 1/2

	Cas 1	Cas 2a	Cas 2b	Cas 3a	Cas 3b	Cas 4a	Cas 4b
<b>Type d'installation</b>	Soumise au SEQE ou puissance chaudière biomasse > 20MW	Puissance chaudière biomasse > 20MW	Soumise au SEQE et puissance biomasse < 20 MW	Puissance chaudière biomasse > 20MW	Soumise au SEQE et puissance chaudière biomasse < 20MW	Puissance biomasse > 20 MW	Soumise au SEQE et puissance chaudière biomasse < 20MW
Installation concernée par la directive RED2 (au titre du code de l'énergie)	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
<b>Type de biomasse</b>	100% de biomasse dispensée d'attester la durabilité (pas de biomasse forestière, déchets ou résidus non forestiers ou non agricoles) ex plaquette forestière.			Biomasse forestière (100% ou partiel.)			
<b>Exigence de durabilité s'appliquant à la biomasse</b>	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
<b>Date de mise en service</b>	Avant le 31/12/2020	Après le 31/12/2020	Après le 31/12/2020	Avant le 31/12/2020	Avant le 31/12/2020	Après le 31/12/2020	Après le 31/12/2020
<b>Exigence de réduction de GES de l'installation</b>	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui



## Synthèse des obligations des opérateurs bois-énergie – Installation 2/2

	Cas 1	Cas 2a	Cas 2b	Cas 3a	Cas 3b	Cas 4a	Cas 4b
Type d'installation	Soumise au SEQE ou puissance chaudière biomasse > 20MW	Puissance chaudière biomasse > 20MW	Soumise au SEQE et puissance biomasse < 20 MW	Puissance chaudière biomasse > 20MW	Soumise au SEQE et puissance chaudière biomasse < 20MW	Puissance biomasse > 20 MW	Soumise au SEQE et puissance chaudière biomasse < 20MW
Installation concernée par la directive RED2 (au titre du code de l'énergie)	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Exigence de durabilité s'appliquant à la biomasse	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Exigence de réduction de GES de l'installation	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui
Obligation de certification de l'installation concernée par la directive RED2	Non (l'installation doit déclarer auprès des vérificateurs « SEQE » : la date de démarrage et les types de biomasse dispensées de respecter les critères de durabilité)	Oui (uniquement pour vérifier le calcul de réduction GES)	Pas d'obligation si les fournisseurs sont certifiés  Certification obligatoire en cas d'autoconso (2025)	Oui	Non	Oui	Non
Instructions du Ministère pour la certification des fournisseurs de biomasse, selon le type d'installation	Pas d'obligation de certification	Pas d'obligation de certification si 100% en autoconsommation. Sinon, pour les données GES : a) attestation du producteur, ou b) certification RED2	obligation de certification des fournisseurs si l'installation ne l'est pas	Fournisseurs de biomasse forestière Certifiés ** et Fournisseurs de biomasses dispensées d'attestation de durabilité (résidus, déchets): a) attestation du producteur, ou b) certification RED2			

# Doctrine 2025 pour la mise en œuvre RED 2 pour les fournisseurs

Certification mise en place	Jusqu'au 30 juin 2025	Au-delà 2025
Je suis certifié REDII	monter progressivement du stock et de livraison de matière durable certifiée RED2	<b>Obligation pour tous d'être certifiés RED 2</b>
Je suis certifié PEFC chaine de contrôle (CoC)	<p><b>Obligation de mettre en place la certification REDII avec obtention d'un certificat valide au 31/12/25</b></p> <p>a) Mise en place de PEFC-REDII lors de mon audit de suivi PEFC ou b) Mise en place d'une certification via un autre schéma 2BSvS, SURE, SBP,...</p> <p>monter progressivement du stock et de livraison de matière durable certifiée RED2</p>	
Je ne dispose d'aucune des 2 certifications	<p><b>Obligation de mettre en place la certification REDII avec obtention d'un certificat au plus tôt au travers d'un schéma volontaire : 2BSvS, SURE, SBP, PEFC-REDII...</b></p> <p><b>Apporter la preuve d'une date d'audit de certification prévue par l'organisme de contrôle avant le 30/06/25 pour permettre de reprendre les livraisons auprès des installations concernées par REDII</b></p>	

Si mon client, chaufferie ou négociant est certifié et porte un audit de groupe, je ne suis pas obligé d'être certifié RED



# RED2 – dernières actualités

## □ Evolution du site MTE :

- Le **formulaire pour la déclaration de durabilité 2025** sur la biomasse consommée en 2024 a été publié sur [démarches simplifiées](#)
- Toutes les informations pertinentes à son remplissage et au remplissage du tableur Excel sont disponibles sur [la page web du MTE](#), à l'onglet 9. *Modalités de déclaration début 2025 au titre de la biomasse consommée durant l'année 2024*
- Comme convenu, les opérateurs ETS-RED auront **jusqu'au 28 février 2025** pour remplir la déclaration, tandis que les autres pourront se voir accorder un délai supplémentaire **jusqu'au 14 mars 2025** en cas de besoin.

A noter clarification de la manière dont compter la biomasse comme « durable » sur [la page web](#).

La FAQ est également mise à jour et publiée avec précision des obligations pour les opérateurs énergétiques.



COPACEL

FEDENE  
Décarbonons nos quartiers



COPACEL

FEDENE  
Décarbonons nos quartiers

FNB



ENTREPRENEURS  
DES TERRITOIRES



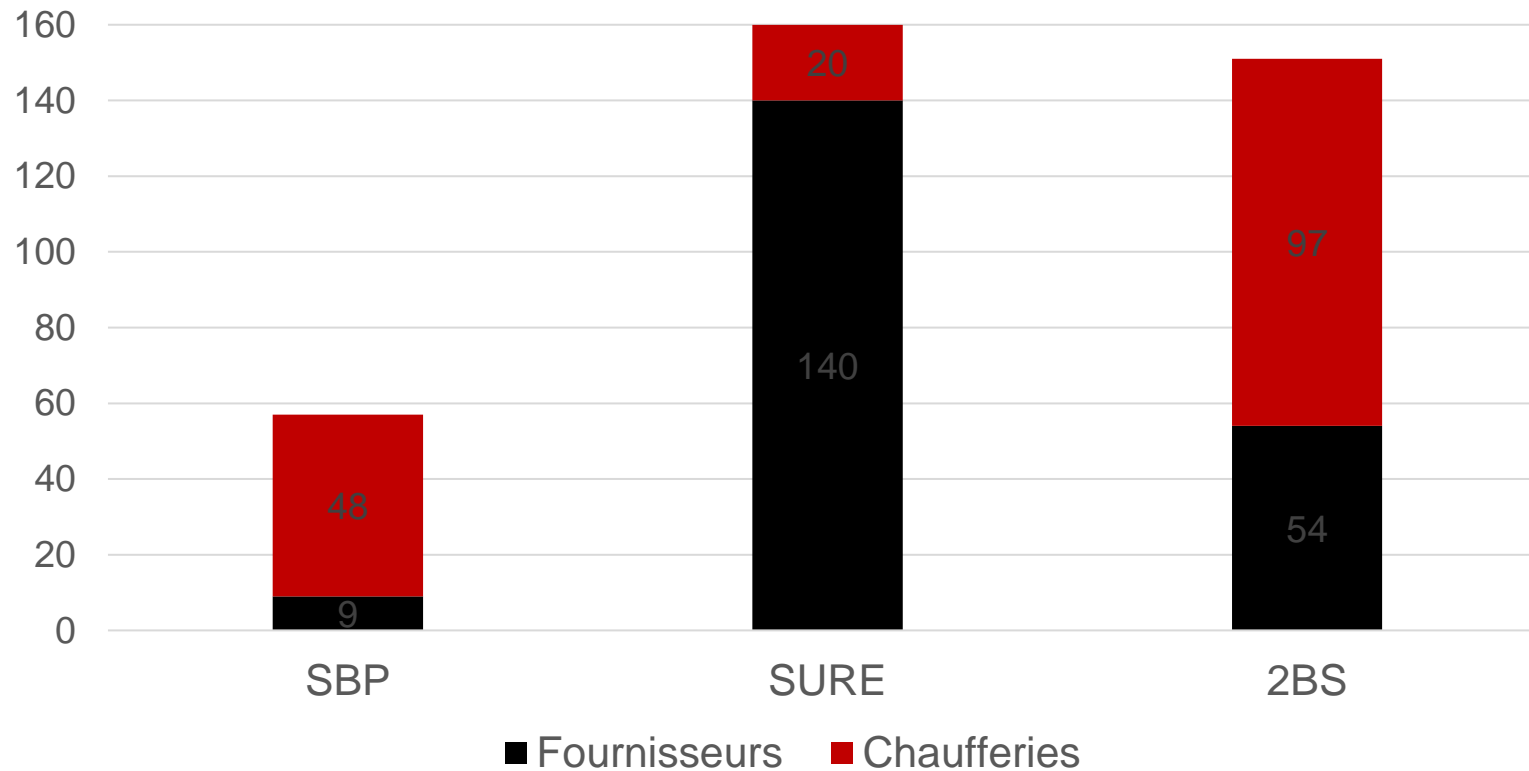
Les  
Coopératives  
Forestières





# Chaufferies/ fournisseurs certifiés en France

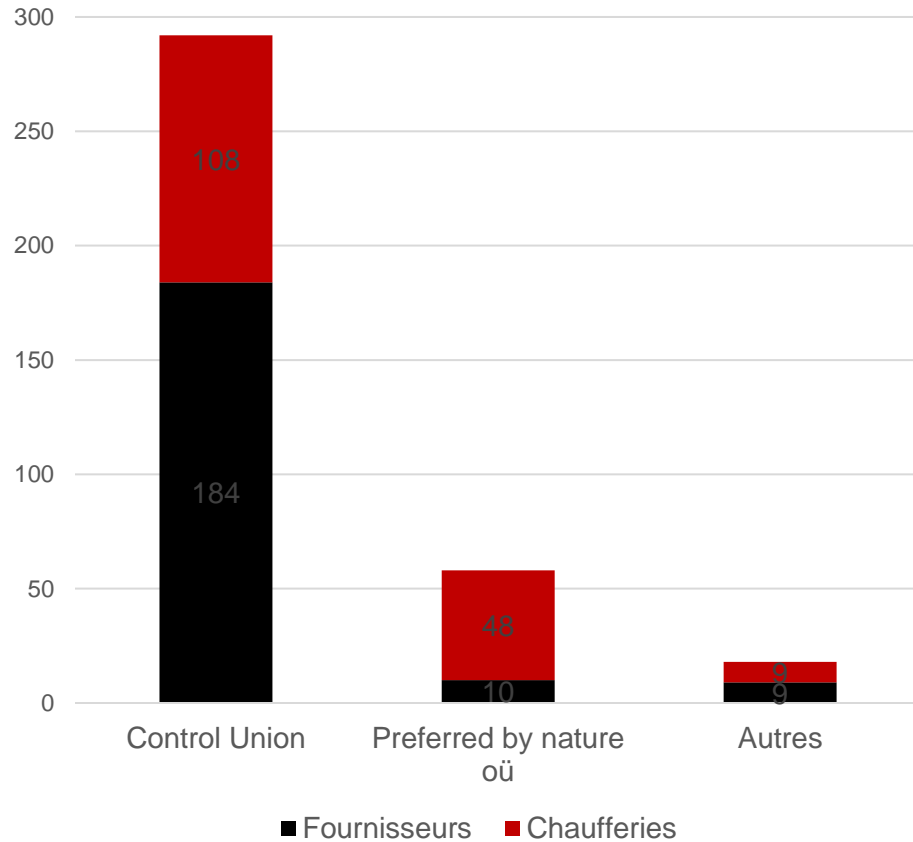
Type de structures certifiées selon les schémas volontaires SBP, SURE et 2BSvs au 11/03/2025



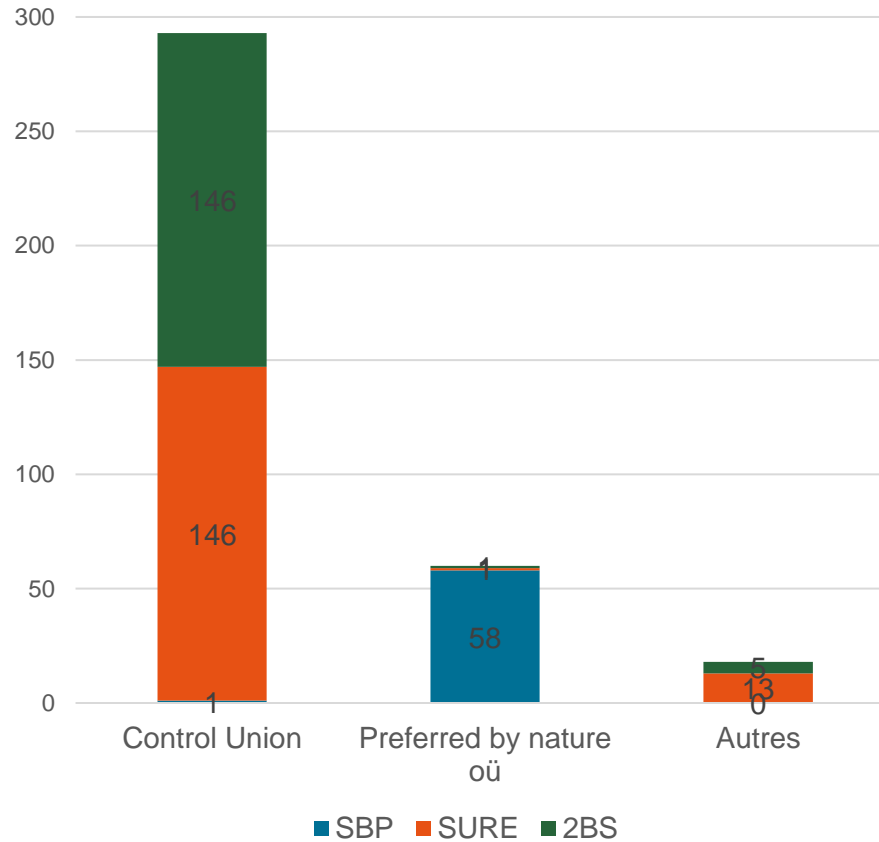
- 371 entreprises certifiées
- 3 schémas volontaires :
  - SBP (59)
  - SURE (160)
  - 2BSvs (152)

# Chaufferies/ fournisseurs certifiés en France

Type de structures certifiées par OC  
au 11/03/2025



Nb de structures certifiées par OC selon les  
SV au 11/03/2025



Autres :

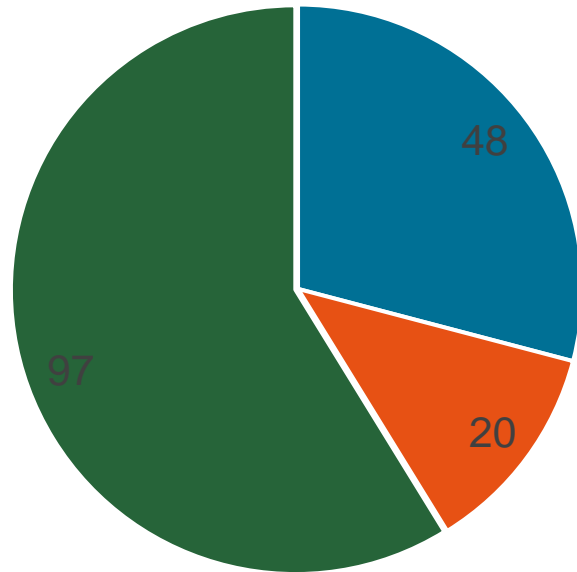
- Bureau Veritas
- Score GmbH
- DQS
- SGS



# Chaufferies/ fournisseurs certifiés en France

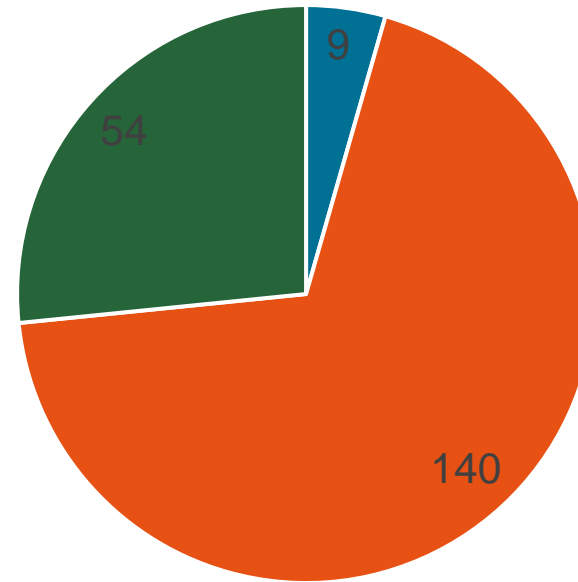
Au 11/03/2025

Chaufferies (165)



■ SBP ■ SURE ■ 2BS

Fournisseurs (203)



■ SBP ■ SURE ■ 2BS

# Une analyse de risques réalisée pour la France reconnue



<https://agriculture.gouv.fr/durabilite-de-la-biomasse-forestiere-criteres-red-ii>

## Conclusion de l'AR

Sur certains points d'amélioration, une vraie dynamique est déjà engagée et des discussions sont en cours pour faire face aux enjeux de résilience, de formation des professionnels, d'amélioration des pratiques.

Cependant le cadre actuel français est jugé protecteur, des moyens sont mis en œuvre pour le faire appliquer, pour maîtriser les risques de non respect des critères.

La conclusion initialement établie par l'analyse de risque présentée à la consultation publique peut donc être maintenue : le risque est négligeable sur le non respect des critères RED II.

Critère 5 : Préservation de la qualité des sols (Article 29 Paragraphe 6 a)iv) de la directive)		
Lois et réglementations applicables et documents ou enregistrements requis par la loi	Description (application et contrôle)	Evaluation de l'efficacité du cadre réglementaire/juridique
<ul style="list-style-type: none"> <li>Code forestier : articles L112-1 4° (1), L121-2 (2)</li> <li>Ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier (3)</li> <li>LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) (4)</li> </ul>	<p>L'article L112-1 4° du code forestier précise que " Les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation, sans préjudice des titres, droits et usages collectifs et particuliers. Sont reconnus d'intérêt général :</p> <p>4° La préservation de la qualité des sols forestiers, notamment au regard des enjeux de biodiversité, ainsi que la fixation, notamment en zone de montagne, des sols par la forêt ; » (1)</p> <p>L'article L121-2 de ce même code stipule que « L'Etat assure la cohérence de la politique forestière avec les autres politiques publiques relatives notamment au développement rural, à l'aménagement du territoire, à la protection des sols et des eaux et à la prévention des risques naturels. » (2)</p> <p>L'article L121-2 du code forestier privilégie une politique incitative et contractuelle.</p> <p>Le PNFB (en application de la loi d'avenir) au niveau national puis les PRFB au niveau régional inscrivent dans leurs enjeux la préservation du sol. (3)</p> <p>De même, les SRGS contiennent des rappels sur les 6 critères d'Helsinki et certaines de leurs implications pratiques, l'un de ces critères portant sur le « maintien et amélioration appropriée des fonctions de protection dans la gestion des forêts (notamment sols et eau) ». Les</p>	<p>La capacité de la forêt française à se régénérer témoigne d'un bon état global de ses sols. D'après le rapport "Etat et évolution des forêts françaises métropolitaines - indicateurs de gestion durable 2020" de l'IGN (1)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Propriétés chimiques des sols forestiers : +7,1‰/an du rapport carbone/azote dans le sol</li> <li>+4,2‰/an taux de séquestration de carbone mesuré sur 15 ans dans les sols forestiers</li> </ul> <p>Le rapport IGN est mis à jour tous les 5 ans.</p> <p>Un outil a été développé afin d'effectuer une surveillance des sols à long terme : le RMQS ou Réseau de Mesures de la Qualité des Sols. Il s'agit d'un programme qui réunit les ministères chargés de l'agriculture, de l'écologie, l'INRA, l'ADEME et l'IRD. Depuis 2000, 2240 sites répartis uniformément sur le territoire français, dont outre-mer ont été échantillonnés tous les 15 ans. (2)</p> <p>Des programmes de suivi sont mis en place comme avec le suivi à long terme des écosystèmes forestiers du réseau RENECOFOR</p>

# Des Valeurs GES standards représentatives de la filière BE française

## Valeurs types et par défaut présentes dans les annexes de la directive

For this study, three types of biomass based energy carriers are considered:

1. Chips;
2. Pellets;
3. Bales.

These are considered in combination with nine different raw materials:

- Forest logging residues
- Short rotation coppice (SRC): Eucalyptus
- Short rotation coppice (SRC): Poplar
- Wood industry residues
- Stemwood
- Agricultural residues
- Straw
- Sugar cane bagasse
- Palm kernel meal.

JRC, 2017

### ➤ Complétées par des valeurs standards pour les données manquantes:

- Bois hors forêt : bois bocager, bois paysager, ...
- Bois déchet : Bois A, BR1, BR2
- Liqueurs noires et boues papetières

### ➤ Pas de valeurs de réductions d'émissions par défaut en cogénération

Décembre 2023

RAPPORT D'ETUDE

Constitution de valeurs GES dans la filière bois-énergie française (Directive RED-II)



Version du 5/2/24

Réalisé par :

Solagro

Coordonné par :

CIBE

Avec le soutien de :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ADENE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES

Et la contribution de :

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

CNPF

COPACEL

FEDENE

FNB

FRANSTERRA

FRANSTOR

SER

UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE

INRAE

INRAE

INRAE

INRAE

Solagro – Rapport – 06-12-2023

p. 1 sur 53



COPACEL

FEDENE



COPACEL

FEDENE

FNB



ENTREPRENEURS DES TERRITOIRES



Les Coopératives Forestières



# Les FICHES opérateurs

- Fiches en ligne mise à jour régulière

<b>FICHES EXPLICATIVES POUR LA MISE EN PLACE DE LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE RED II</b> <i>SOMMAIRE</i>	
--	---



FT01	DIRECTIVE RED II - POUR QUI ET POURQUOI ?
FT02	3 EXIGENCES DE LA RED II : IDENTIFICATION DES MATIÈRES LIVRÉES
FT03	CLASSIFICATION DES GISEMENTS SELON LA RED II
FT04	PRINCIPE DE L'AUDIT 1ERE PARTIE PAR GROUPE DE PRODUITS « AUDIT DE GROUPE »
FT05	AUDIT DE 1ERE PARTIE - CONTRÔLE À FAIRE PAR L'ENTREPRISE - APPROVISIONNEMENT FORESTIER
FT06	AUDIT DE 1ERE PARTIE - CONTRÔLE À FAIRE PAR L'ENTREPRISE - APPROVISIONNEMENT RÉSIDUS
FT 07	AUDIT DE 1ERE PARTIE - CONTRÔLE À FAIRE PAR L'ENTREPRISE - APPROVISIONNEMENT DECHET BOIS
FT 08	AUDIT DE 1ERE PARTIE - CONTRÔLE À FAIRE PAR L'ENTREPRISE - DOCUMENTS À DISPOSER
FT 09	TRAÇABILITÉ INTERNE DANS L'ENTREPRISE
FT10	TRAÇABILITÉ INTERNE DANS L'ENTREPRISE – LE BILAN MASSIQUE
FT11	MISE EN PLACE D'UNE PROCÉDURE QUALITÉ



Etape 1	CLASSIFICATION DES GISEMENTS SELON LA RED II – PÉRIMÈTRE PRODUIT
Etape 2	AUDIT DE 1ERE PARTIE - CONTRÔLE À FAIRE PAR L'ENTREPRISE SUIVI DES FOURNISSEURS ET CHANTIER
Etape 3	CHANTIERS FORESTIERS – VÉRIFICATION DE LA DURABILITE
Etape 4	TRAÇABILITÉ INTERNE DANS L'ENTREPRISE - IDENTIFICATION PLATEFORME & ARCHIVAGE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS
Etape 5	TRAÇABILITÉ INTERNE DANS L'ENTREPRISE – LE BILAN MASSIQUE MISE EN PLACE DE LA PREUVE DE DURABILITÉ

Dès 2020, un consortium des acteurs de la filière bois-énergie s'est constitué. Il s'agit de CBQ+, CNPF, COPACEL, FEDENE, FNB, FNCOFOR, FNEDT, FRANSYLVA, ONFE, SER et l'UCFF coordonné par le CIBE, pour accompagner et faciliter la mise en œuvre de la transposition de la directive européenne RED II par les opérateurs et fournisseurs de chaufferies.



Ces fiches techniques permettent :

- D'expliquer les outils et suivis à mettre en place pour mettre en œuvre RED II
- Une présentation des différents schémas volontaires en France

Les limites de l'outil :

- Ces fiches ne remplacent pas l'appui d'une société de conseils spécialisée
- Il s'agit d'une liste des principaux cas rencontrés dans la filière française, mais pas les cas spécifiques
- Il y a un risque de ne pas être à jour sur des évolutions éventuelles du référentiel

Besoin d'aide ? Contactez des organismes et structures de conseils spécialisés

Fiches conçues avec le soutien de :



Les différents gisements utilisés pour la production de bois énergie à destination des chaufferies collectives sont classés en 4 catégories selon la directive RED II

**« Résidus »**  
 = Issus d'un processus de production de produits de 1<sup>ère</sup> transformation du bois, Mais qui ne sont pas les produits finaux recherchés par cette industrie

**« Mix produits »**  
 = Plaquette mélangée composée de produits issus de plusieurs familles

BOIS FORESTIER	RÉSIDUS		DÉCHETS BOIS	AGRICOLE
Bois sur pied Bois sur coupe Bois rond Plaquette forestière Bois bord de route Bois rendu plateforme	<b>CO-PRODUIT INDUSTRIE BOIS</b> Dosses et délignures Chutes courtes Ecorce Plaquette de scierie Sciure <b>RÉSIDUS FORESTIER</b> Souche	<b>ARBRE HORS FORÊT</b> Bois bocager & alignement Chantier d'élagage Taille vergers	Déchets bois d'emballage Bois B Bois C Broyat SSD Déchet vert Collecte Plateforme de tri Déchetterie	Culture énergétique (cultivées sur des parcelles agricoles) <b>RÉSIDUS AGRICOLE</b> Paille

**A NOTER**  
 La classification des gisements et produits utilisés pour l'alimentation de chaufferies bois selon la directive RED II est indépendante de la classification « ICPE » (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) utilisée d'un point de vue réglementaire en France.  
 Ex : le broyat SSD reste un déchet au sens de la directive RED II, malgré son statut SSD

**« Bois forestier »**  
 = Produits issus directement de l'activité d'exploitation forestière

**« Arbre hors forêt »**  
 = Produits issus de l'activité d'exploitation mais réalisée hors surface forestière

**« Déchets bois »**  
 = Objet dont le détenteur a l'obligation ou l'intention de se débarrasser.  
 = Objet non issu de l'activité industrielle de l'entreprise émettrice

**Groupe BIOMASSE FORESTIERE**

Le groupe biomasse forestière regroupe l'ensemble des approvisionnements de bois issus de l'exploitation forestière, situation où l'on est en mesure de connaître la provenance exacte de la matière livrée.

- On retrouve ainsi l'achat :
- de bois sur pied
  - de piles de bois exploités
  - du bois rond
  - du bois déchiqueté



**Identification de la provenance de la matière**

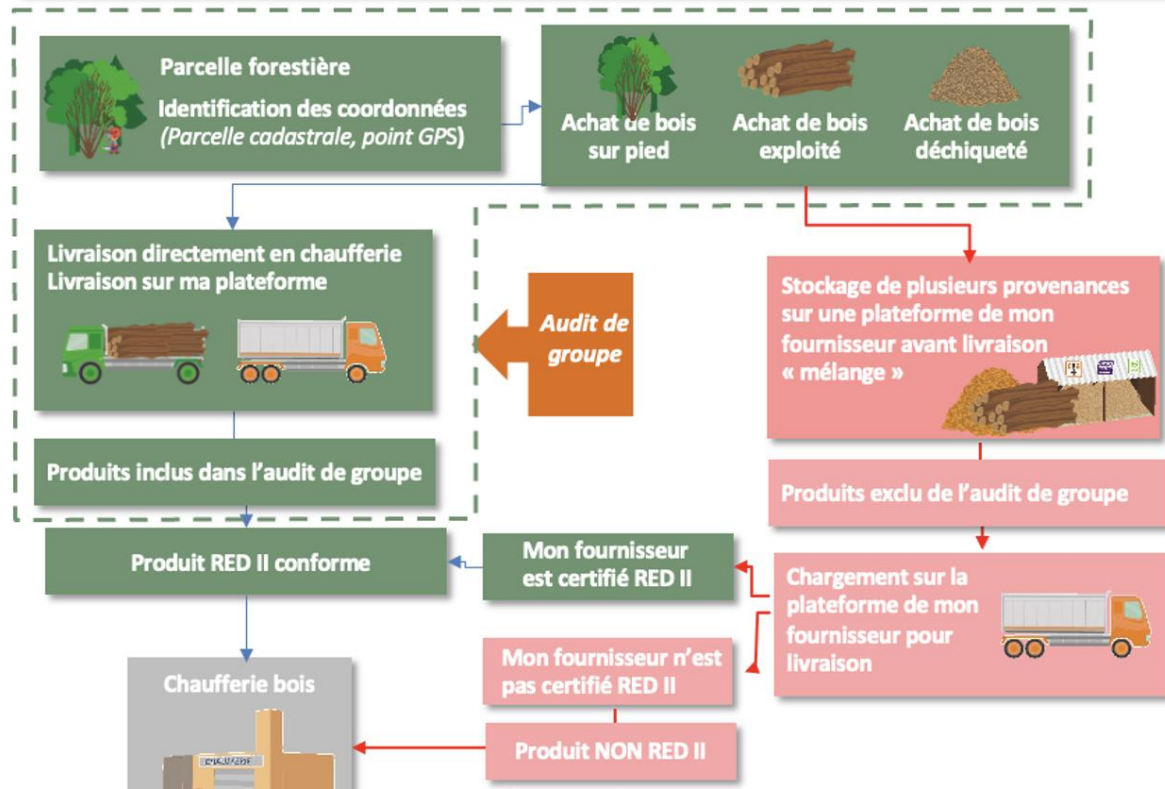
Le principe de base est que l'entreprise est capable :

- d'identifier pour chaque flux de bois la provenance exacte de la matière (parcelle cadastrale, point GPS)
- d'assurer qu'aucun mélange n'a été réalisé avec une autre provenance de bois

**Concernant les plateformes**

Les flux de bois passant par une plateforme pouvant potentiellement mélanger différents approvisionnements ne peuvent pas être inclus dans un audit de groupe. Il est donc indispensable que le fournisseur d'un flux à partir de plateformes soit, lui aussi, certifié RED II et il devra, ainsi, vendre du bois « certifié conforme RED II »

**Qui peut être inclus dans l'audit de groupe géré par mon entreprise ?**





Identification des sites de stockage

L'entreprise doit définir son périmètre physique pour la RED II.  
Une plateforme de stockage est définie comme un site où l'on peut stocker plusieurs provenances de bois et plusieurs matières premières.

**Tous les sites alimentant des installations RED II doivent être listés et suivis. Elles seront auditées par les Organismes de Contrôle**

Mise en place d'un outil de traçabilité

L'entreprise doit mettre en place un outil permettant de suivre pour chaque famille :

- Les tonnages entrants sur la plateforme
- Les tonnages entrants sur la plateforme et conformes RED II
- Les tonnages sortants de la plateforme
- Les tonnages sortants de la plateforme et vendu conformes RED II
- Les tonnages en flux tendu
- Les tonnages en flux tendu vendu conformes RED II

Flux	Date d'entrée	Date de sortie	N° de plateforme	Thème	N° de famille	Provenance	% RED II	% RED II	% RED II	N° de famille	N° de famille	N° de famille	Quantité	Unité
Flux direct	4 juin 24	4 juin 24				PUBLIC LANTHEUIL   Coteau A 304   Bbierre JP	0%	0%	100%				25,00	tonne
Sortie	4 juin 24	4 juin 24				PIZANCON EXT   Bois B1   Chazotte	0%	0%	0%				90,00	MAP
Sortie	4 juin 24	4 juin 24				003   Paul   CHATELON STEAN	100%	0%	0				50,00	tonne
Flux direct	4 juin 24	4 juin 24				049-001   DROME VERRE BROCHAS   CHATELON STEAN	100%	0%	0				20,00	tonne
Transfert list	17 juin 24	17 juin 24				PIZANCON EXT   Bois B1   Chazotte	0%	0%	0%				42,00	tonne

**La traçabilité est réalisée au niveau du flux de bois et non au niveau des factures  
1 ligne = 1 camion**

Conservation de l'ensemble des documents des flux

L'entreprise doit être en mesure pendant l'audit de documenter chaque flux inscrit dans les tableaux de traçabilité afin de prouver la véracité des informations indiquées dans les tableaux

- Ticket de pesée
- Bon de livraison ou commande
- Lettre de voiture



Poids brut	29400 kg
Poids tare	16040 kg
Poids net	13360 kg

**Lors des audits, les auditeurs peuvent remonter sur les 12 derniers mois.**

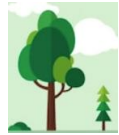
# Exigences de la Directive dite „RED III“

## Directive relative aux énergies renouvelables -

Votée en octobre 2023, d'application dans les 18 mois -> **mai 2025**

Nouveau

Réduction des effets de **distorsion** par les Etats membres



3 types de critères **renforcés** :

1. Gestion durable de la forêt,
2. Stockage carbone dans les sols
3. Réduction des émissions GES



**Inchangé**

Mise en œuvre spécifique forêt :  
**ANALYSE DE RISQUES**  
d'utilisation de biomasse non conforme



**Inchangé**

**Données fiables,**  
vérifiées via un système national ou volontaire

Seule la biomasse durable (RED) est éligible pour le soutien financier public et peut être prise en compte pour les objectifs de décarbonation et d'ENR des états.

**S'applique aux installations de plus de 7,5 MW bois ou soumises aux quotas carbone et simplification possible entre 7,5 et 20 MW**

# Principales évolutions RED III – critères de durabilité art.29 – bois-énergie

## Rappel RED II

1. Légalité de la récolte
2. Régénération effective de la forêt
3. Respect des zones protégées
4. Préservation de la qualité des sols et de la biodiversité
5. Maintien ou amélioration de la capacité de production à long-terme de la forêt

Ajout en zone protégées prairies, landes

+

critères supplémentaires :

- Éviter la récolte de souches et racines
- Éviter la dégradation des forêts primaires et subnaturelles\*
- Éviter La récolte sur sols vulnérables

+

- Récoltes selon seuils\* maximaux coupes rases de grandes ampleurs et seuil de rétention de bois morts, et qui réduisent impacts négatifs sur les sols

via Analyse de  
risques

Ajout de zones interdites (*Prairie naturelle, Landes (bruyère ?), zones humides, forêts primaires et subnaturelles\**)

\* Telles que définis dans le pays où se situe la forêt

# RED III à date

## Nécessité d'une phase transitoire

- Pas de schéma volontaire reconnu RED3, ni d'organisme de certification formé, ni d'analyse de risque réalisée et incapacité des schémas volontaires de les reconnaître
- Absence des actes délégués de la commission
- Conséquence en cas d'absence de phase transitoire :
  - Reclassement France en zone B, et donc une justification par zone sera nécessaire à réaliser par les opérateurs, sans avoir les moyens de le justifier (non définition des forêts subnaturelles par exemple)
  - Arrêt d'approvisionnement 'durable' au sens RED  
->impact objectif ENR France, Europe, ETS

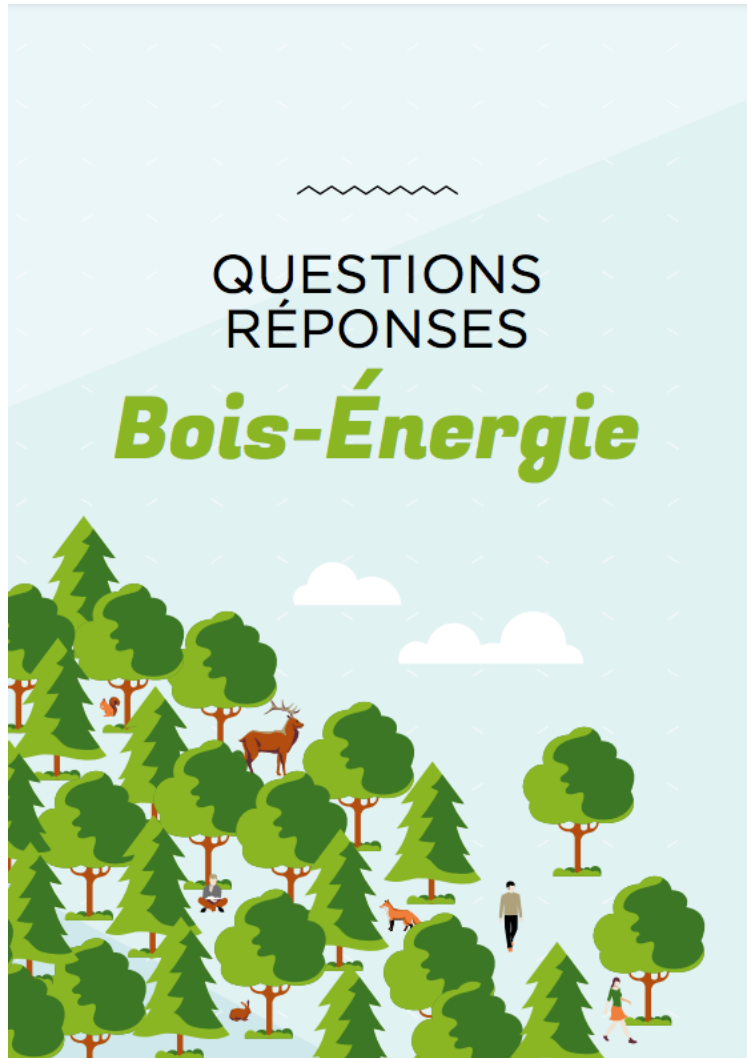
**Merci  
pour votre attention !**

***Avez-vous des questions ?***

<https://cibe.fr>



# Pour aller plus loin, VOS QUESTIONS ?



[Accès questions-réponses](#)



### LA FORÊT FRANÇAISE : UNE RESSOURCE STRATÉGIQUE, ABONDANTE ET GÉRÉE DURABLEMENT

Évolution de la surface forestière depuis la moitié du XIX<sup>e</sup> siècle

Année	Surface forestière (millions d'hectares)
1850	10
1900	11
1950	13
2000	15
2020	17

### UNE EXPANSION HISTORIQUE DE LA FORÊT FRANÇAISE

La forêt française présente une des progressions les plus fortes en Europe : **+ 50% en surface et un doublement du volume de bois sur pied au XX<sup>e</sup> siècle**. Elle est passée de 15% du territoire en 1850 lors de son minimum connu, à 31% aujourd'hui. Avec **17 millions d'hectares**, elle est la 4<sup>ème</sup> forêt européenne en surface après la Suède, la Finlande et l'Espagne, et la 3<sup>ème</sup> en volume avec près de 3 Gm sur pied, après l'Allemagne et la Suède. La forte originalité de la forêt française est sa **proportion exceptionnelle en feuillus** (aux 2/3) par rapport aux pays cités précédemment, dont les forêts comportent en majorité des résineux, expliquant des volumes sur pied plus forts.

L'importance de la production de bois sur pied explique la force du puits forestier national : la forêt française stocke 2,8 milliards de tonnes de carbone qui sont réparties de manière équilibrée entre biomasse aérienne et sols. **Les forêts françaises contribuent ainsi à la stratégie nationale bas carbone (SNBC) à hauteur de 20 % des émissions de CO<sub>2</sub> du pays** : pour 2/3 en séquestration dans les arbres, les sols forestiers et les produits bois, et pour 1/3 en émissions évitées en utilisant du bois à la place de matériaux très carbonés et d'énergies fossiles. Aujourd'hui l'équivalent de 64 % de l'accroissement naturel de la forêt est récolté pour approvisionner la filière. Le **matériau bois polyvalent** permet des usages multiples en structure, en ameublement, en isolation jusqu'au recyclage des bois en fin de vie. En moyenne, un hectare de forêt permet de séquestrer 3,5 tCO<sub>2</sub>/an. Cependant cette séquestration est en diminution parce que les peuplements plus matures séquestrent moins de carbone, mais surtout parce que **les arbres sont directement exposés aux aléas** : dépérissements, tempêtes et incendies. En moyenne, un hectare qui brûle complètement relâche près de 650 tCO<sub>2</sub>.

### LE BOIS ÉNERGIE EST UN COMPLÉMENT INDISPENSABLE À L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE ET À UNE SYLVICULTURE DURABLE

L'objectif prioritaire de la gestion forestière française est la **production durable de bois d'œuvre**, à plus forte valeur ajoutée et essentielle à la bioéconomie. Pour atteindre cet objectif, des opérations de sylviculture sont nécessaires tout au long de la vie de la forêt : « éclaircies » pour desserrer les arbres, ouvertures de cloisonnements pour permettre le passage d'engins de récolte, coupes sanitaires pour éviter la propagation de maladies ou ravageurs. Or, dans bien des cas, ces opérations ne peuvent se faire que grâce au bois-énergie. C'est donc un outil indispensable au forestier, de surcroît dans un contexte où il doit accompagner la forêt dans son adaptation au changement climatique. Le bois-énergie permet par ailleurs une évacuation rapide des branches issues de la récolte des gros arbres (bois d'œuvre), limitant ainsi les contraintes qui peuvent peser sur la croissance des jeunes pousses (les semis) présents sur la parcelle et favorisant la régénération des forêts.



**1M<sup>3</sup> DE BOIS D'ŒUVRE GÉNÈRE 1 À 2 M<sup>3</sup> DE SOUS-PRODUITS VALORISABLES EN BOIS ÉNERGIE**

Soucieux de produire du bois-énergie de façon exemplaire, les acteurs de la filière veillent à respecter les préconisations des 2 guides nationaux sur la **protection des sols** (Prosol et Praticols) et des 2 guides de bonnes pratiques publiés par l'ADEME pour la **récolte durable de bois-énergie**.

[Accès dossier](#)



08 juin 2023 Info +

### Durabilité de la biomasse forestière - Critères RED II

À télécharger

Analyse de risque France relative aux critères de durabilité de la directive européenne (UE) 2018/2001 – RED II

pdf - 13,65 Mo

<https://agriculture.gouv.fr/durabilite-de-la-biomasse-forestiere-criteres-red-ii>

Webinaires et questions réponses sur [www.cibe.fr](http://www.cibe.fr)

Site officiel du MTE

<https://www.ecologie.gouv.fr/durabilite-des-bioenergies>